

1) AUDIENCE : requête irrecevable faute de produire la délégation de signature à son auteur ; le doc produit étant un arrêté modificatif, seulement

2) GAV : notification tardive des droits (55 min)

3) GAV : avis au parquet tardif (1^h15)

4) DROITS EN RÉTENTION : notification tardive, 15 minutes après le placement en rétention

Le Greffier, copie conforme

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00532</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- D'IRRECEVABILITÉ</p>
---	--------------------	---

Le 11 Mai 2009, devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 1er mai 2009 à l'encontre de :

Monsieur Issa Soule W [redacted]
né le [redacted] 1978 à BANGUI (CENTRAFRIQUE)
de nationalité Centrafricaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS** et notifiée à l'intéressé le 09 mai 2009 à 16 heures 50 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD-PAS-DE-CALAIS** en date du 10 Mai 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. Badoc, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître Clément entendu en ses observations ;

Attendu que le Conseil de l'intéressé soulève l'irrecevabilité de la requête au motif que l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Salvador PEREZ ne figure pas au dossier, et relève à titre subsidiaire plusieurs moyens de nullité : le délai excessif avant la notification des droits en garde à vue, le délai excessif avant l'avis au Parquet, l'absence d'enregistrement audiovisuel des auditions en garde à vue, le déroulement de la garde-à-vue de son objet, le fait que la rétention administrative a été notifiée à l'intéressé avant la levée de sa garde-à-vue et enfin, le fait que l'on ne sache pas quand et dans quelles circonstances lui a éventuellement été remis son téléphone portable ;

Attendu en effet que ne figure pas au dossier l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Salvador PEREZ ; que la seule mention de son nom sur un tableau de permanence, sans la moindre mention relative à ses attributions au titre de ladite permanence, ne saurait, comme le prétend l'Administration, régulariser cet état ; que seul figure au dossier un arrêté modificatif donnant délégation de signature à Messieurs DEDEREN et CHAPPUIS en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Salvador PEREZ, ce qui ne signale toujours pas quels actes relèvent de la signature de Monsieur Salvador PEREZ

1

Attendu par conséquent que la requête présentée doit être déclarée irrecevable ;

2 | Attendu de surcroît, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres motifs d'irrégularité relevés, que la notification des droits en garde-à-vue de l'étranger à 23h50 ne peut être que considérée comme excessive (55 minutes) eu égard au fait qu'il a été interpellé à CAMBRAI à 22h55, conduit au CSP de CAMBRAI à 23h10, et qu'il n'y avait pas besoin de requérir d'interprète ;

3 | Qu'ensuite l'avis au magistrat du Parquet n'est intervenu qu'à 00h10 sans qu'il soit justifié d'une circonstance insurmontable susceptible d'expliquer que cet avis ne soit pas intervenu sans délai ;

4 | Qu'enfin, la notification du placement en rétention de l'intéressé est intervenue à 16h50, la notification de fin de garde-à-vue, à 17h00, et la notification des droits en rétention, à 17h05 ; qu'ainsi, entre 16h50 et 17h05, l'étranger était placé en rétention administrative sans être en mesure d'exercer les droits afférents à ce régime de privation de liberté puisque lesdits droits ne lui ont pas été notifiés dans la foulée, les actes afférents à la notification de fin de garde-à-vue occupant à eux seuls cet espace temporel

Que si elle était déclarée recevable, la requête devrait par conséquent être rejetée sur le fondement de ces trois irrégularités ;

PAR CES MOTIFS

DECLARONS IRRECEVABLE la demande sus visée

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Mai 2009 à 11 heures 55

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.